

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

« Réglementation temporaire de l'accostage des navires et d'accès piétonnier - Visites de l'île Pelée -
CHERBOURG EN COTENTIN »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code pénal ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°166-2014/DDTM/DML/CPC en date du 10 février 2014 définissant les zones de responsabilité en matière de sauvetage dans les rades et ports de Cherbourg ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°466/20219/DDTM/DML/CPC en date du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords
VU l'arrêté P-2014-018 en date 20 mai 2014 interdisant l'accostage et l'accès à l'île Pelée et au fort ;
VU la demande de l'office du tourisme du Cotentin en date du 27 avril 2026 pour l'organisation des visites de l'île Pelée, pendant la période du 11 juillet au 31 octobre 2026 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de ces visites il est nécessaire de déroger temporairement à l'arrêté P-2014-018 suscit.

ARRETE

Article 1 : L'accostage des navires et les visites de l'île Pelée, par l'Office de tourisme du Cotentin sont **temporairement autorisés, aux dates et heures suivantes**, conformément au plan joint :

- Samedi 11 juillet de 18h à 20h
- Dimanche 12 juillet de 19h à 20h
- Samedi 25 juillet de 18h à 20h

- Dimanche 26 juillet de 19h à 21h
- Mardi 28 juillet de 08h15 à 10h15
- Mercredi 29 juillet de 21h à 23h
- Dimanche 09 août de 18h à 20h
- Lundi 10 août de 19h à 21h
- Mardi 11 août de 20h à 22h
- Mercredi 12 août de 08h30 à 10h30
- Lundi 24 août de 18h45 à 20h45
- Mardi 01 septembre de 11h15 à 13h15
- Jeudi 10 septembre de 08h15 à 10h15
- Vendredi 11 septembre de 09h00 à 11h00
- Samedi 12 septembre de 09h30 à 11h30
- Dimanche 27 septembre de 09h00 à 11h00
- Lundi 28 septembre de 09h30 à 11h30
- Mercredi 30 septembre de 10h45 à 12h45

Toute visite ou accostage ponctuel de groupes sur l'île Pelée, **durant la période du 11 juillet au 31 octobre 2026**, devra faire l'objet d'une information préalable auprès de l'autorité portuaire, en indiquant **la date et les horaires** de présence du groupe sur l'île.

L'accès au site sera de nouveau formellement interdit à compter du 1^{er} novembre 2026.

Article 2 : La responsabilité des visiteurs et du bon déroulé des visites incombe exclusivement à l'Office du Tourisme du Cotentin, organisateur de l'évènement.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE et l'Office du Tourisme du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'Office du Tourisme du Cotentin pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Le SDIS de la Manche ;
- La Police Municipale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- La gendarmerie Maritime ;
- La SPL Cherbourg Port.

Saint-Contest, le 28 avril 2026,

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.